



Résumé de garanties

CCN Enseignement privé

(Brochure n° 3320 – IDCC 3218-7520-9999)

Personnels cadre et assimilé, non cadre

Décès ou invalidité absolue et définitive

Nature des garanties	Prestations AG2R Prévoyance ⁽¹⁾
Capital décès « toutes causes »	
Tout participant	300 %
Majoration par personne à charge	150 %
OU en cas d'enfant à charge, chaque enfant à charge bénéficiaire peut demander au moment du décès la substitution de la majoration par une rente d'éducation :	
Jusqu'au 6 ^e anniversaire	6 %
Du 6 ^e au 16 ^e anniversaire	9 %
Du 16 ^e au 23 ^e anniversaire	15 %
Invalidité absolue et définitive (IAD)	
Les majorations pour personne à charge ne sont versées le cas échéant qu'au moment du décès	Versement par anticipation du capital décès de base toutes causes
Décès postérieur ou simultané du conjoint ou assimilé	Versement aux enfants à charge d'un second capital égal à la majoration pour enfant à charge versé au moment du décès du participant

(1) L'assiette des prestations est définie à l'article I.7-1.

Arrêt de travail

Nature des garanties	Prestations AG2R Prévoyance ⁽¹⁾
Incapacité temporaire de travail : indemnité journalière	
À compter du 31 ^e jour d'arrêt de travail continu pour le participant ayant moins d'un an d'ancienneté	95 % sous déduction des prestations Sécurité sociale ou de la Mutualité sociale agricole (nettes de charges sur les revenus de remplacement) et du salaire net partiel maintenu par l'adhérent
À l'issue des droits au maintien de salaire et/ou partiel par l'employeur pour le participant ayant au moins un an d'ancienneté	
Invalidité permanente : rente annuelle	
Rente d'invalidité 1 ^{re} ou 2 ^e catégorie, rente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux compris entre 66 % et 80 %	95 % sous déduction des prestations Sécurité sociale ou de la Mutualité sociale agricole (nettes de charges sur les revenus de remplacement) et du salaire net partiel maintenu par l'adhérent
Rente d'invalidité 3 ^e catégorie, rente d'incapacité permanente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux supérieur ou égal à 80 %	95 % sous déduction des prestations Sécurité sociale ou de la Mutualité sociale agricole (nettes de charges sur les revenus de remplacement) et du salaire net partiel maintenu par l'adhérent + indemnité forfaitaire égale à 50 % de la majoration pour tierce personne

(1) L'assiette des prestations est définie à l'article I.7-2.